

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Service : Département Eau
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/NB/2025.08.

Le 14 SEP. 2025
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination de mandataires pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux, supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux – abroge et remplace l'arrêté n°2023/0033 du 13 avril 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération C2019_08_19 du conseil de communauté du 24 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une régie à autonomie financière pour le service public de l'eau - adoption des statuts de la régie des eaux de l'agglomération alésienne fixation de la dotation initiale - désignation des membres du conseil d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2019/0184 du 7 novembre 2019 portant acte constitutif d'une régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, modifié par les arrêtés n°2020/0012 du 6 février 2020 et n°2022/0079 du 20 mai 2022,

Vu l'arrêté n°2023/0033 du 13 avril 2023 portant nomination de mandataires pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux,

Vu l'arrêté n°2025/0062 du 6 août 2025 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux - abroge et remplace les arrêtés n°2019/0189 du 14 novembre 2019 et n°2022/0122 du 7 septembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23 juillet 2025,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux,

ARRÊTE

L'arrêté n°2023/0033 du 13 avril 2023 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mmes Judith VIGER, Catherine BERNARD, Sabine SERRANO, Marion SAINT-MARTIN et Julie MEYRUEIX sont nommées mandataires de la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 14 SEP. 2025

Le président
Christophe RIVENQ



Vu pour acceptation en manuscrit
Le régisseur

M. Nicolas BOULAT

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire suppléant

Mme Kelly CAPELLI

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire

Mme Marion SAINT MARTIN

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire

Mme Julie MEYRUEIX

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire suppléant

Mme Edwige YVORRA

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire

Mme Judith VIGER

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire

Mme Sabine SERRANO

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit
Le mandataire

Mme Catherine BERNARD

Vu pour acceptation

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.